# Horaires des travaux bruyants à Saint-Pierre-de-Cormeilles

27260 · Eure (27) · 592 habitants

## Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : AR2026-25 Arrêté contre le bruit de voisinage, signé le 23 juin 2026 (article 1). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 8h30 - 12h et 14h30 - 19h30 |
| **Samedi** | 9h - 12h et 14h30 - 19h |
| **Dimanche et jours fériés** | 10h - 12h |

**Le texte dit :**

> « Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc., susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que : - Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et 14h30 à 19h30 - Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 - Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h00 »

Texte officiel : https://www.saintpierredecormeilles.fr/wp-content/uploads/2026/07/ar2026-25-arrete-municipal-contre-le-bruit-de-voisinage.pdf

## Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté DTARS-SE/n°19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure, signé le 25 septembre 2014 (article 10). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au samedi** | 7h - 20h |
| **Dimanche et jours fériés** | Interdit toute la journée |

**Le texte dit :**

> « Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les travaux exercés chez des particuliers devront être interrompus entre : 20 heures et 7 heures du lundi au samedi ; toute la journée des dimanches et jours fériés ; sauf en cas d'interventions urgentes nécessaires pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens. »

Texte officiel : https://static.neopse.com/medias/p/2548/site/04/f7/3b/04f73b05ab1a6bf07d9994bb93925042241d1398.pdf?v=v1

**À retenir**

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.